DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Pour annoncer la DÉCLARATION DU ROI, *relative à l'Ordonnance Criminelle.*

Cox
Fre
9745
no. 3

MESSIEURS,

La néceſſité de réformer l'Ordonnance criminelle & le Code pénal, eſt univerſellement reconnue.

Toute la Nation demande au Roi cet Acte important de Légiſlation, & Sa Majeſté a réſolu dans ſes Conſeils, de ſe rendre au vœu de ſes Peuples.

Sa Majeſté a voulu d'abord qu'on établit dans l'Ordonnance criminelle, une diſtinction préciſe entre les abus qui tiennent à l'enſemble de la Légiſlation, & les abus qui n'étant pas de même inhérens à la loi, peuvent en être détachés, avant la rédaction générale de la réforme.

Le premier & le plus allarmant de ces abus particuliers, celui qui, ſous une Légiſlation défectueuſe, rendroit tous les autres irréparables, c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance, qui enjoint l'exécution des arrêts de mort, dès qu'ils ont été prononcés.

THE NEWBERRY LIBRARY

C'eſt pour prévenir de funeſtes erreurs, qui ſont rares ſans doute, mais dont les faſtes des Tribunaux ne fourniſſent encore que trop d'exemples, qu'en accordant aux Grands-Bailliages le dernier reſſort en matière criminelle, le Roi veut aſſurer à tous les condamnés, le tems néceſſaire pour ſolliciter ſa clémence ou pour éclairer ſa juſtice.

Dans cette vue, Sa Majeſté ordonne, par la Loi que vous allez connoître, un mois de ſurſéance pour l'exécution de tous les arrêts de mort.

Cette précaution commandée par la circonſtance, ſera également précieuſe à conſerver après la réforme des Loix criminelles.

Il eſt notoire en effet, Meſſieurs, que dans les États les plus éclairés de l'Europe, tous les jugemens portant peine de mort, ſont ſoumis à l'autoriſation préalable du Souverain.

C'eſt un uſage d'autant plus digne de paſſer en Loi dans la Monarchie Françoiſe, que le droit de faire grâce étant le plus bel attribut de la Royauté, cette pérogative deviendroit illuſoire ſi les jugemens étoient exécutés, avant que le Prince pût ſavoir qu'ils ont été rendus.

Mais en s'aſſurant ainſi pour toujours un droit dont il ne veut uſer qu'avec ſageſſe, le Roi autoriſe néanmoins l'exécution immédiate des arrêts de mort, dans les cas d'émeute & de rébellion, où la promptitude des ſupplices peut hâter le rétabliſſement de l'ordre.

En accordant à tous les condamnés un mois de ſurſéance, le Roi a ſtatué que ce délai de l'exécution da-

teroit du jour où le coupable auroit entendu la lecture de ſon jugement.

Cette diſpoſition que Sa Majeſté avoit profondément méditée dans ſes Conſeils, a excité vos réclamations.

Mais vous le ſavez, Meſſieurs, la conſcience des coupables, les interrogatoires qu'ils ont ſubis, les preuves qu'on leur a oppoſées, leur paſſage de la priſon commune dans les cachots, immédiatement après leur condamnation, leur renvoi devant les premiers Juges, enfin je ne ſais quelle publicité ſoudaine que les déciſions de la Juſtice ont communément dans l'enceinte qui raſſemble les malfaiteurs, ne leur laiſſent preſque jamais ignorer leur ſort, dès qu'il eſt irrévocablement fixé.

L'état habituel des choſes a donc ici préparé d'avance la diſpoſition de la Loi.

Mais quand même ce ſeroit une innovation, ſi elle eſt juſte & ſalutaire, la compaſſion qu'on lui oppoſe a-t-elle droit d'y mettre obſtacle ?

Ce n'eſt point à de tels mouvemens que le Légiſlateur doit ſe livrer.

Sa compaſſion conſiſte, d'une part, à diminuer la rigueur des peines, autant que le maintien de l'ordre & de la ſûreté publique lui permet de les modérer; de l'autre, à menager aux condamnés tous les moyens légitimes d'éviter le ſupplice.

Il eſt donc eſſentiel, Meſſieurs, d'établir un ordre nouveau, où le jugement de l'accuſé lui ſoit revélé; afin qu'il puiſſe profiter & du délai qu'il a pour ſe défendre, & du conſeil qu'il a pour s'éclairer.

N'y eût-il, Meſſieurs, dans tout un ſiécle qu'un ſeul innocent à qui cette ſignification anticipée pût conſerver la vie, c'eſt de celui-là que le Légiſlateur doit s'occuper.

A la ſuite de ce réglement, la vigilance du Roi s'eſt portée vers d'autres objets non moins dignes de ſa ſageſſe.

Ainſi Sa Majeſté interdit la formule adoptée dans la rédaction de vos arrêts, pour condamner à mort ſur *les cas réſultans du Procès*, ſans articuler les crimes que vous puniſſez au nom de la Loi.

La dignité même de vos jugemens exige l'énonciation expreſſe des délits.

Quel Tribunal pourroit être jaloux de la prérogative d'infliger des peines capitales, ſans motiver ſes arrêts?

Le Roi a donc penſé, Meſſieurs, que toute condamnation ſolemnelle qui met la peine à la ſuite du délit, devoit montrer le délit à côté de la peine.

Après avoir déterminé la forme du jugement des coupables, le Roi s'eſt occupé des dédommagemens que vous décernez aux innocens, lorſqu'ils ont ſubi ſur de faux indices, les rigueurs d'une pourſuite criminelle.

Sa Majeſté a voulu connoître le genre des réparations que la Loi devoit leur avoir aſſurées.

Je dois le déclarer hautement, Meſſieurs, Sa Majeſté a vu avec la plus grande ſurpriſe, que la Légiſlation de ſon Royaume n'avoit encore rien ſtatué en leur faveur; & que s'il ne ſe trouvoit pas au procès une partie civile qui put être condamné aux frais de l'impreſſion & de l'affiche de ces jugemens d'abſolution, cette foible indemnité n'étoit pas même accordée à l'innocence.

Le Roi s'occupe de ces réparations, qu'il regarde comme une dette de ſa juſtice.

Mais en attendant que Sa Majeſté puiſſe atteindre ce but d'une Légiſlation vraiment équitable, qui prévoyant la poſſibilité de confondre d'abord l'innocent avec le malfaiteur, ne ſe borne point à punir, & ſe croit alors obligée à dédommager; Elle veut que ces jugemens d'abſolution ſoient imprimés & affichés aux dépens ce ſon Domaine.

Les mêmes conſidérations d'humanité & de juſtice, qui ſuggèrent au Roi ces précautions tutelaires en faveur de l'innocence, déterminent Sa Majeſté à lui épargner une honte qu'elle ſubit quelquefois devant vous; & c'eſt dans ce deſſein que le Roi vient d'abolir l'uſage d'interroger les accuſés ſur *la Sellette.*

Cette formalité fut admiſe dans les Tribunaux, comme un adouciſſement d'humanité envers les priſonniers, qui comparoiſſoient autrefois chargés de fers devant leurs Juges.

Mais dans nos mœurs *la Sellette* eſt devenue une véritable flétriſſure.

L'Ordonnance de 1670, y avoit aſſujetti les accuſés contre leſquels il y auroit des concluſions à peine afflictive : l'uſage y a ſoumis tous les accuſés contre leſquels il y a des concluſions à peine infamante.

Cependant le miniſtère public eſt leur partie, & non pas leur juge.

Il ne doit donc pas avoir le droit de leur imprimer, avant même leur jugement, une espèce de tache deshonorante, par le seul énoncé de son opinion, qui n'obtient pas toujours la sanction de vos arrêts.

Si l'accusé est coupable, l'humanité défend de le troubler; & s'il est innocent, la justice ne permet pas de le flétrir.

Enfin un dernier objet de réforme préparatoire, a fixé l'attention de Sa Majesté.

C'est la question préalable.

Sa Majesté a considéré que la Loi réprouvoit elle-même ce cruel moyen de découvrir la vérité, puisqu'elle frappe de nullité les aveux que le patient ne ratifie pas, quand il a cessé de souffrir;

Que ces déclarations arrachées par la violence de la douleur, & soutenues ensuite par la crainte d'être remis à la torture, pouvoient faire tomber les Juges dans les erreurs les plus funestes;

Enfin qu'il suffisoit que l'utilité & la nécessité de la question préalable fussent contestées par tant de réclamations, pour que le Législateur dût essayer un autre moyen d'obtenir des coupables la révélation de leurs complices.

Telles sont, Messieurs, les dispositions par lesquelles Sa Majesté commence à procéder à la réforme des Loix criminelles.

Tous les tems sont propres sans doute à prévenir le

mal & à faire le bien ; & lorſque l'utilité d'un changement dans la Légiſlation eſt manifeſte, & que l'exécution en eſt poſſible, c'eſt un bienfait public qu'il ne faut jamais différer.

A VERSAILLES,
De l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.

f2a